RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01582
Numéro SIREN : 350 487 518
Nom ou dénomination : ETUDES TECHNIQUES ET REALISATION EN BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2018 sous le numéro de dépôt 33139

GREFFE
25 MAI 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-St-Denis)

SARL E T R B
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment
Société Anonyme à Responsabilité Limitée au capital de 15 245 €
14 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND
R.C.S BOBIGNY B 350 487 518

PROCES-VERBAL DES DELIBERATONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2018

L'an deux mille dix huit,
Le 22 mars,
A 9 heures

Monsieur BAYRAM Gokmen, gérant et associé unique, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'associé unique dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'associé unique déclare que les documents prescris par l'article R223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours avant la tenue de l'assemblée.
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation

- Cession de 1000 parts sociales de Monsieur BAYRAM à Monsieur KALKAN
- Transformation de la société en SAS,
- Démission du gérant, Monsieur BAYRAM Gokmen,
- Nomination du nouveau président Monsieur KALKAN Nurettin,
- Augmentation du capital,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Lecture est donnée du rapport de gestion du gérant, ainsi que du rapport du commissaire à la transformation établi en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour et à effet **de ce jour**

G.B. NK

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°33139 en date du 25/05/2018

Première résolution

L'assemblée générale valide la cession par Monsieur BAYRAM Gokmen de ses 1000 parts au profit de Monsieur KALKAN Nurettin

L'assemblée de ce jour valide la réalisation de cette cession de parts qui sera enregistrée aux impôts, et se décomposant comme suit.

* Cession de 1000 parts sociales détenues par Monsieur BAYRAM Gokmen, au profit de Monsieur KALKAN Nurettin

Monsieur KALKAN Nurettin devient propriétaire de 1000 parts sociales, comprises dans le capital social.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, sur proposition de son Président, et après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation et du rapport établi par le commissaire à la Transformation, Monsieur , conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide, en application des dispositions dudit Code, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, **de transformer la société en Société par Actions Simplifiées à compter de ce jour.**

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions nouvelles substituées aux parts sociales anciennes, proportionnellement au nombre de leurs parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions nouvelles que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son capital social est fixé à la somme de 250 000.00 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS), divisé en 1 000 actions de 250.00 € chacune, toutes de la même date.

La société sera désormais gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens

G.B. NK

composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prend effet à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur BAYRAM Gokmen, gérant, qui prend effet à compter de ce jour.
Il lui est donné quitus plein et entier de sa gestion pour la période durant laquelle il a été gérant.

L'Assemblée Générale décide que la société sera désormais dirigée, en qualité de **Président**, par Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRAZBON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur KALKAN Nurettin remercie l'Assemblée pour l'honneur qui lui est fait, ainsi que pour la confiance qui lui est accordée.

Monsieur KALKAN Nurettin accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées, et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme.

Ils seront présentés à l'Assemblée Générale par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis par le Président. Ce rapport et le cas échéant, ceux du Commissaire aux comptes, seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les Sociétés par Actions Simplifiée.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

G.B. NK

Cinquième résolution

L'associé unique décide d'augmenter le capital par incorporation des autres réserves d'une somme de 234 755 € (DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ euros) pour le fixer à la somme de **250 000,00 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros)**, et ce au 22 mars 2018.

Cette opération réalisée, l'augmentation du capital est effectuée par élévation du montant du nominal des actions anciennes qui sera portée de 15,245 € à **250,00** €. L'associé unique déclare que la répartition des actions demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Sixième résolution

Comme suite à cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, l'article 6 des statuts est modifié de la façon suivante: le capital initial de 15 245 € réparti en 1 000 actions de 15,245 € chacune, a été fixé à **250 000.00** € par la décision de cette assemblée extraordinaire en date du 22 mars 2018 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 250,00 €.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).
Il est divisé en 1 000 actions de 250 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique comme il est dit ci-dessus.

Septième décision

Comme conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale décide de remplacer à compter de ce jour, les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, par ceux annexés aux présentes, dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième décision

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

G.B. NK

Neuvième décision

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Président présent l'assemblée.

Signature du l' ancien Gérant, Monsieur BAYRAM Gokmen

Signature du nouveau Président, Monsieur KALKAN Nurettin

Virginie LECUYOT
Agent Administratif
des Finances Publiques

33139

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE
25 MAI 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Les soussignés :

Monsieur Gokmen BAYRAM, né le 28 janvier 1977 à VAKFIKEBIR (Turquie), de nationalité Turque, demeurant 5 Rue de la Fontaine 77200 TORCY

Ci-après dénommé « le Cédant »
D'une part,

Monsieur Nurettin KALKAN, né le 1er janvier 1968 à TRABZON (Turquie), de nationalité Turque, demeurant 5 Rue de la Clé des Champs 77000 MAGNY LE HONGRE

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le capital social de la société **Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment sigle E.T.R.B** est actuellement fixé à 15 245 euros et est divisé en **1 000** parts sociales (mille).

Le siège est situé au : 14 Rue du Ballon ZI Les Richardets 93160 NOISY LE GRAND

La société est immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 350 487 518

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gokmen BAYRAM, Gérant.

La société a été constituée en mars 1989, enregistrée à la recette des impôts de Neuilly Sur Marne, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny.

La durée de la société est fixée à 99 ans.

La présente cession porte sur la totalité des parts constituant le capital de la **SARL Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment sigle E.T.R.B** par Monsieur Gokmen BAYRAM.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession de parts

Le cédant transfère la pleine propriété des parts sociales ci-dessous désignées de la société, entièrement libérées, sous les conditions ordinaires de droit en la matière, ainsi que sous les conditions particulières stipulées ci-après.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des parts sociales, objet de la présente, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité ou affectant les droits pécuniaires ou non pécuniaires qui y sont attachés.

Le cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts sociales, objet de la présente.

Par les présentes :

B G N K

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°33139 en date du 25/05/2018

- Monsieur Gokmen BAYRAM

Déclare céder la totalité de ses parts à

- Monsieur Nurettin KALKAN qui accepte la propriété de **1 000** parts

d'une valeur nominale de 15 245 euros, de la société, avec tous les droits et obligations attachées.

Article 2 : Prix

La valeur unitaire des parts sociales de la société **Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment sigle E.T.R.B,** pour l'objet des présentes**, est** fixée à la somme de **25 euros.**
En conséquence, la cession des 1 000 parts est consentie**,** moyennant le prix total de **25 000 euros (VINGT CINQ MILLE euros).**

Article 3 : Agrément

Il est précisé que l'associé unique, conformément aux statuts, a accepté, et agrée Monsieur Nurettin KALKAN en qualité d'associé.

Le cessionnaire devient donc propriétaire des parts sociales cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter de ce jour.

Il jouit, à compter de ce jour, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire accepte de se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Article 4 : Garantie

Le cédant se porte garant du Cessionnaire du fait que les parts sociales cédées par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, d'un droit de rétention étant susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant garantit que les parts sociales ne sont soumises, à ce jour, à aucune clause d'inaliénabilité statutaire.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société **Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment sigle E.T.R.B.**

Fait à Noisy Le grand,
Le 22 mars 2018, en 7 exemplaires

Signatures des parties

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 13/04/2018 Dossier 2018 22727, référence 2018 A 01515
Enregistrement : 60 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante Euros
Montant reçu : Soixante Euros
Le Contrôleur des finances publiques

David TEODORO
Contrôleur des Finances publiques

(Le cédant, Monsieur Gokmen BAYRAM, fera precéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé –bon pour cession de 1 000 (mille) parts sociales ». Le Cessionnaire Monsieur Nurettin KALKAN fera précéder sa signature des mentions « lu et approuvé – bon pour acceptation de cession ».)

GREFFE
25 MAI 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

SAS E T R B
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment
Société Anonyme Simplifié au capital de 250 000 €
14 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND
R.C.S BOBIGNY B 350 487 518

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 MARS 2018

NK

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°33139 en date du 25/05/2018

SARL E T R B
Etudes Techniques et Réalisation en Bâtiment
SARL au capital de 250 000 euros
Siège social : 14 Rue du Ballon – 93160 NOISY LE GRAND
Registre du commerce et des sociétés de *Bobigny*
RCS de BOBIGNY : 350 487 518

Suite à l'AGO, AGE du 22 mars 2018, la SARL E T R B est devenue la SAS E T R B

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRAZBON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.
La société est constituée d'un actionnaire ou plus.
Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- L'entreprise de tous travaux immobiliers publics ou particuliers, pour son compte ou par le compte de tiers et notamment l'exploitation et le développement du fond qui lui sera ci-après apporté.

- L'étude et la réalisation, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, de toutes opérations immobilières, et notamment l'acquisition, la vente, la location, la prise à bail, l'échange, l'apport de tous terrains et de tous immeubles, l'édification de toutes constructions, la prise de tous engagements immobiliers, conditionnels ou non d'achats, de ventes ou d'enchères.

- La gestion et l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

- La création de toutes sociétés de construction ou de tous autres organismes juridiquement capables de promouvoir des opérations de construction ou de gestion.

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

NK

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ETUDES TECHNIQUES ET REALISATION EN BATIMENT

Sigle E.T.R.B.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : 14 Rue du Ballon – 93160 NOISY LE GRAND

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du comité de direction.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

- Monsieur KALKAN Nurettin, une somme en numéraire de 250 000 Euros.

Soit un total d'apport formant le capital social de 250 000 Euros (250 000,00 €).

Le capital social a été libéré à hauteur de sept mille cinq cent Euros, c'est-à-dire déposé en banque, sur un compte de dépôt de capital ouvert dans les comptes de la banque.
Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.
Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de deux cent cinquante mille Euros.
Il est divisé en 1000 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- Monsieur KALKAN Nurettin , 1 000 actions

NK

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 1000 actions (mille actions).

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.
Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.
Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.
Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.
La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.
Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.
Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.
L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.
Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.
Le capital peut être augmenté conformément à la loi.
Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.
Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.
Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.
Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.
Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

NK

Article 13 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.
A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 14 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.
Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.
Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.
La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.
Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.
A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.
Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

NK

Article 15 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix.
L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.
La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.
Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.
Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 : Comité de direction

La société est gérée et administrée par un comité de direction.
Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 10.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.
Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.
Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.
Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

NK

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.
La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 18 : Présidence de la Société

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société
Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.
Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.
Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.
La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

Article 19 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par son président.
La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés.
La convocation est effectuée par tous moyens.
Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.
Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.
Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.
Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.
Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.
Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Article 20 : Pouvoirs de comité de direction

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.
Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.
Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

NK

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.
Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.
Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.
Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.
Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, prise dans les conditions d'une décision ordinaire :
- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.
Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.
Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :
- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à cent mille euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de cent mille euros. ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à cent mille euros.

Article 21 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du présidant.
Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.
Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.
Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 22 : Droit de communication et d'information

Toutes les sociétés par actions sont tenues d'informer, au moins une fois par an leurs actionnaires du nombre total de droits de vote existants. Cette information doit, en application des dispositions de l'article R 233-2 du Code de commerce, prendre la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.
Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

NK

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :
- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.
Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 25 : Approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

NR

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : nomination des membres du comité de direction

Sont nommés membre du comité de direction :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRAZBON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE.

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de membre du comité de direction.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 30 : Nomination du président

Suite à l'age du 22 mars 2018

Le président est :

Monsieur KALKAN Nurettin, né le 01/01/1968 à TRAZBON (Turquie), de nationalité Turque, domicilié 5 Rue de la clé des champs 77700 MAGNY LE HONGRE.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.
Le président est nommé pour une durée indéterminée.

NK

Article 31 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Noisy le grand
Le

En *7* originaux.

